



## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-005

**Réglementant la circulation lors des travaux nécessitant l'abattage et l'élagage d'arbres en bordure de la route des Sambuis à Petit Bornand-les-Glières - commune de Glières-Val-De-Borne, du lundi 05 février 2024 au vendredi 16 février 2024.**

### Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L.3221-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la nécessité d'effectuer l'abattage des arbres et des branches morts en bordure de la route des Sambuis, **Considérant** que les arbres et les branches en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

**Considérant** qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de cette voie communale que pour l'employé de l'entreprise y intervenant,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors entreprise, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens le long de la voie susnommée,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Mesures générales**

En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Glières-Val-de-Borne, et plus précisément :

#### - **Route des Sambuis**

Un périmètre de sécurité, délimité par une barrière cadénassée, interdira l'accès aux véhicules et piétons et sera maintenu lors des travaux, jusqu'à ce tout danger, pour la sécurité publique, soit écarté.

### **Article 2 : Circulation**

La circulation sera interrompue du lundi 05 février 2024 jusqu'au vendredi 16 février 2024, de 08H à 12H et de 13H30 à 16H30. En dehors de ces créneaux, la circulation sera rendue libre. Le délai sera automatiquement prorogé dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés.

### **Article 3 : Stationnement**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone concernée, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

### **Article 4 : Signalisation**

La signalisation réglementaire et le balisage seront mis en place par l'entreprise intervenante, chargée sous sa responsabilité du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Elle assumera, en outre, la responsabilité du chantier.

Une signalisation « route barrée » sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Elle sera de type conforme à la réglementation en vigueur.

Les dispositions relatives à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles cesseront le jour de son retrait.

#### **Article 5 : Mesures particulières liées au chantier**

Les produits de l'abattage ou de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure de l'avancée du chantier. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

#### **Article 6 : Entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité**

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de permissions de voiries.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Affichage**

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

#### **Article 9 : Lois et règlements**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10 : Recours**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **Article 11 : Diffusions**

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Entreprise Cauly Travaux forestiers,
- CCFG Bonneville : service voirie,
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le Chef de poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne ;

Fait à Glières-Val-De-Borne,  
Le 29 janvier 2024.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER

